

Délibération n°2006-28 du 27 mars 2006

Le Collège :

Vu le Code de Procédure Pénale, et notamment les articles 706-3, 706-4, 706-14, R 50-9,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité a été saisie par courrier du 22 novembre 2005, d'une réclamation de maître X relative à un refus d'indemnisation du Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI), opposé à son client, Monsieur Y.

M. Y est une des victimes de M. Z, condamné en février 2005 par la Cour d'Assises pour avoir ouvert le feu sur un groupe de jeunes en raison de leur origine supposée, et assassiné l'un d'entre eux.

Le condamné étant incarcéré et insolvable, maître X a saisi la Commission d'Indemnisation des Victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (CIVI) d'une demande d'indemnisation, laquelle a été transmise au Fonds de Garantie, chargé de proposer une offre à la victime.

Maître X allègue que la décision de refus d'indemnisation prise par le Fonds de Garantie le 14 novembre 2005 est discriminatoire: Il estime qu'elle a été prise « *pour un motif lié à la nationalité, sans vérification préalable* ».

A l'appui de ses allégations, maître X transmet la décision de refus du Fonds de Garantie l'informant qu'il ne peut accorder une suite favorable à la demande d'indemnisation de M. Y et adressant le dossier pour instruction à la CIVI :

« Le requérant ne transmet aucun document ni justifiant de l'existence d'une Incapacité Permanente Totale, ni celle d'une Incapacité Temporaire Totale. [...] étant rappelé de plus, qu'une indemnisation sur la base des dispositions de l'article 706/14 du Code de Procédure Pénale est plafonnée, et soumise à des conditions de ressources dont on ignore si elles sont réunies en l'espèce, et que le requérant ne justifie en l'état, ni de sa nationalité française, ni de la nature régulière de son séjour en France lors des faits »

La condition relative à la régularité du séjour de la victime, exigée par le code de procédure pénale, apparaît susceptible d'entraîner une rupture d'égalité parmi les bénéficiaires d'une indemnisation.

Il est rappelé qu'il n'appartient pas à la Haute autorité d'intervenir dans la fixation de l'indemnisation, laquelle relève de la CIVI. En revanche la Haute autorité est compétente pour déterminer si le Fonds de Garantie a fait preuve d'un traitement discriminatoire dans l'instruction du dossier de Monsieur Y.

Il est allégué par maître X que la décision de refus d'indemnisation a été prise au vu de la consonance étrangère du nom de son client, sans consultation des éléments de son dossier, à savoir la copie des arrêts pénal et civil rendus par la Cour d'Assises, et transmis par lui-même à l'appui de la requête.

S'il est exact que la consultation de ces pièces aurait permis au Fonds de Garantie de déterminer si le réclamant remplissait les conditions légales d'indemnisation, il est clairement précisé par le Fonds, faisant application de l'article 706-4 du Code de Procédure Pénale, que *« les CIVI sont des juridictions autonomes, qui statuent en premier ressort sur la base des textes qui régissent leur champ d'intervention, et ne sont pas liées par les termes des décisions rendues antérieurement par d'autres juridictions »*.

Maitre X ne contestant pas avoir uniquement transmis la copie de l'arrêt de la Cour d'Assises, on ne peut véritablement reprocher au Fonds de n'avoir pas recherché dans cet arrêt si M. Y remplissait ou pas les conditions d'indemnisation. Le motif du refus selon lequel la victime ne justifie pas remplir les conditions légales prévues par les articles 706/3 ou 706/14 du Code de Procédure Pénale paraît donc fondé.

En outre, aux termes de l'article R 50-9 du Code de Procédure Pénale, la CIVI est saisie par requête écrite, laquelle *« est accompagnée de toutes pièces justificatives, notamment d'une copie du certificat médical initial [...] »*.

Le fait qu'à aucun moment le Fonds de Garantie n'ait contacté maître X pour lui demander des informations complémentaires, ne paraît devoir s'analyser comme une preuve de l'attitude discriminatoire du premier envers le client du second.

Enfin, Maître X fait valoir que le Fonds de Garantie aurait adopté une attitude différente à l'égard d'une autre victime avec un nom à consonance étrangère, pour laquelle le Fonds de garantie a proposé une indemnisation de 3 750€ quelques mois plus tôt. Or la consonance étrangère du nom de ce dernier tend à au contraire à démontrer que le Fonds de Garantie n'instruit pas les dossiers dont il est saisi de manière discriminatoire.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de démontrer l'existence d'un refus lié à la consonance étrangère du nom de la victime, ou à l'origine supposée de cette dernière, et de caractériser l'existence d'une discrimination.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité procède donc à la clôture de la réclamation de maître X, avocat de M. Y, pour absence de discrimination prohibée par la loi.

Le Collège invite par ailleurs le Président à appeler l'attention du ministre de la Justice sur l'opportunité de substituer un critère de territorialité à la condition de régularité de séjour exigée par les articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale dans le cadre du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction.

Le Président

Louis SCHWEITZER